

**I- ADMISSION**

Doivent être présentés à l'école, à la rentrée scolaire, les enfants ayant 3 ans révolus au 31 décembre de l'année en cours.

Le directeur enregistre l'inscription, sur présentation du livret de famille, du carnet de santé et du certificat d'inscription délivré par la Mairie. Si l'enfant arrive d'une autre école, un certificat de radiation doit être présenté.

**II – HORAIRES****2.1) Horaires des cours :**

Les lundi, mardi, jeudi et vendredi de 8H00 à 11h30 et de 13H00 à 15H30.

Le matin, le portail s'ouvre à 7H50 et se ferme à 8H00.

L'après midi, il s'ouvre à 12H50 et se ferme à 13H00.

**En élémentaire**, les élèves entrent seuls et sont pris en charge par l'enseignant(e) de service dans la cour de récréation.

**2.2) Horaires des récréations :**

9h40 à 10h et 14h20 à 14h30 en élémentaire.

9H30 à 10h et 14h à 14h30 en maternelle

**2.3) Remise des élèves aux familles**

**En élémentaire**, la responsabilité de l'enseignant vis-à-vis des élèves se termine une fois que ces derniers franchissent le portail à 15h30, que ce soit avec ou sans parent.

En maternelle, les départs et retours des rendez-vous à l'extérieur (orthophoniste, médecin, psychologue, etc.) doivent se faire

prioritairement pendant les heures d'ouverture du portail ou sur le temps de récréation.

**2.4) Les retards ponctuels:**

**En élémentaire**, les élèves qui arrivent après 8h00 ou après 13h00 doivent présenter à l'enseignant(e) une autorisation d'entrer en classe fournie par le directeur.

**2.5) Les retards répétés:**

Les consignes de monsieur l'inspecteur seront appliquées.

Le matin, l'élève **régulièrement** en retard ne sera pas accepté sur l'heure, il devra se présenter à 12h50 à l'école élémentaire.

**III- SURVEILLANCE**

La surveillance des élèves est continue durant les heures d'activité scolaire.

**3.1) Modalités particulières de surveillance**  
Chaque enseignant accompagne ses élèves – de sa salle de classe à la cour de récréation ; - de la cour de récréation à sa salle; - de sa salle de classe à la sortie de l'enceinte scolaire. Pendant l'interclasse de midi c'est la municipalité qui est responsable de la surveillance des élèves.

**IV- FREQUENTATION ET OBLIGATION SCOLAIRES**

L'école est obligatoire dès l'âge de trois ans. La fréquentation régulière de l'école est obligatoire.

**4.1) Dispositions générales concernant les absences :**

Les parents doivent **fournir un justificatif écrit précisant le motif** de l'absence au retour de l'élève à l'école (la pluie n'est pas un motif valable). Pour toute absence

injustifiée par écrit, les parents seront appelés et ils devront fournir un justificatif. En cas d'absences répétées signalées par le maître, justifiées ou non, le directeur engage avec les responsables légaux de l'enfant un dialogue sur sa situation.

Au delà de 2 journées absences injustifiées, une équipe éducative est organisée. **Si les absences perdurent** le directeur informe l'IA/DASEN et fait un signalement à la CRIPEN (cellule de recueil d'informations préoccupantes de l'éducation nationale).

**V- VIE SCOLAIRE****5.1) Dispositions générales**

Les maîtres, le personnel communal, les élèves et leurs familles se doivent un respect mutuel.

**5.2) Hygiène et sécurité**

Les enfants accueillis doivent être en bon état de santé et de propreté.

Les élèves doivent arriver à l'école dans une tenue correcte et auront une tenue adaptée aux activités scolaires (pas de talons, pas de maquillage, ongles courts). Les élèves ne doivent apporter à l'école que les outils et matériels nécessaires à la classe (cahiers, livres, classeurs,...) ;

**Sont interdits : les téléphones portables, les médicaments, les objets dangereux** (couteaux, miroir, bouteilles en verre,...), **les livres et revues étrangers à l'éducation et les jouets.** Seul le jeu de ballon en mousse et les jeux de société sont autorisés à la récréation. L'école ne peut être tenu responsable lors d'une perte.

**5.3) Santé**

L'administration de médicaments est réglementée au sein de l'école. Chaque

élève bénéficiant d'un traitement doit s'adresser au directeur pour l'établissement d'un protocole (PAI).

Le port d'une casquette est obligatoire pour le sport, les récréations et la pause méridienne pour limiter le risque d'insolation.

**5.4 Le goûter**

La collation du matin est autorisée entre 7h50 et 8h00. Elle doit se limiter à un petit morceau de pain ne dépassant pas 5 cm. Pendant la récréation, les seuls goûters autorisés sont :

- un fruit **préparé à la maison**,
- des fruits secs,
- un légume,
- un fromage à pâte dure,
- de la compote dans un contenant réutilisable.

Dans le cadre de notre démarche EDD (Éducation au Développement Durable), **les emballages industriels sont interdits**.

**5.6) Respect du principe de laïcité**

Le port de signes ou de tenues manifestant ostensiblement une appartenance religieuse est interdit.

**5.7) Récompenses et sanctions**

Tout châtiment corporel est interdit.

Un enfant dont le comportement est inadéquat peut être isolé sous surveillance pendant un temps très court, nécessaire à lui faire retrouver un comportement compatible avec la vie de groupe. Si son comportement perturbe gravement et de façon durable le fonctionnement de la classe, sa situation doit être soumise à l'examen de l'équipe éducative (directeur, enseignant, RASED, médecin scolaire) : une décision de retrait provisoire peut être prise par le directeur après un entretien

avec les parents et en accord avec l'inspecteur de circonscription.

Pour les motifs de violence envers les autres, agression physique ou verbale à répétition, le protocole suivant sera appliqué :

*1) L'enseignant informe les parents sur les difficultés de l'élève lors d'un entretien.*

*2) Les parents sont convoqués par le directeur.*

*3) Lorsque le comportement intentionnel et répété d'un élève fait peser un risque caractérisé sur la sécurité ou la santé d'un autre élève de l'école, le directeur, après avoir réuni l'équipe éducative, peut exclure l'élève pour une durée maximale de 5 jours.*

*4) Si, malgré la mise en œuvre des mesures, le comportement de l'élève persiste, le DASEN, saisi par le directeur, peut demander au Maire de radier l'élève de l'école. Le directeur pourra alors, à titre conservatoire, suspendre l'accès de l'école à l'élève pendant la durée de cette procédure.*

## **VI- SECURITE DES PERSONNES**

Il est interdit de fumer dans l'enceinte de l'école.

L'ensemble des locaux scolaires est confié au directeur de l'école, responsable de la sécurité des personnes et des biens. Aucune personne étrangère à l'école ne sera acceptée dans l'établissement sans passer par le bureau du directeur.

Toute intrusion, effraction ou agression, physique ou morale au sein de l'école fera l'objet d'une plainte de la part du directeur ou de l'enseignant concerné auprès des

forces de Police ou de Gendarmerie.

## **VII- CONCERTATION ENTRE LES FAMILLES ET LES ENSEIGNANTS**

Les parents sont partenaires permanents de l'école. Leurs représentant participent aux conseils d'école.

Le directeur et les enseignants veillent à répondre aux demandes d'information et d'entrevues présentées par les parents et réciproquement. Le suivi des élèves, les résultats des évaluations sont régulièrement communiqués aux parents.

## **VIII- ELECTIONS REPRESENTANTS DE PARENTS**

Le vote des représentants de parents d'élèves se fera exclusivement par correspondance.

## **IX- DISPOSITIONS FINALES**

Le règlement intérieur de l'école est établi en conseil d'école. Il est approuvé ou modifié lors de la première réunion du conseil d'école. Il est affiché dans l'école, et dans chaque classe. Il est soumis aux élèves du cycle 3 pour discussion et débats. Il est remis aux parents d'élèves qui devront en prendre connaissance et le signer.

***Signature le l'élève :***

***Signature des parents :***

***Le directeur***

